

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

23/09/91

Origine :

CABDIR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

CABDIR n° 19/91

Plan de classement :

2431

Objet :

Modifications apportées à la circulaire CNAMTS CABDIR n° 18/91 du 26 août 1991 relative à

l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 afférent aux frais de salle d'opération.

Modification du paragraphe 1, page 2 de la circulaire CNAMTS CABDIR n° 18/91.

Pièces jointes :

Liens :

Modif.la circ.CNAMTS CABDI n° 18/91
R

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES F. GUILLAUMAIN

Téléphone :

42.79.35.63

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

	Mesdames et Messieurs les Directeurs
	Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
23/09/91	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Origine :	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
CABDIR	Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
	Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

N/Réf. : CABDIR n° 19/91

Objet : Modification de la circulaire CAB n° 18/91 du 26 août 1991 relative à l'application de l'arrêté du 13 mai 1991 afférent aux frais de salle d'opération.

Par circulaire CAB N° 18/91 du 26 Août 1991, des précisions vous ont été apportées sur les règles afférentes au règlement du forfait de salle d'opération.

Il convient de modifier le paragraphe 1 de la page 2 de cette circulaire de la façon suivante :

Il est donc possible de procéder à des majorations des frais de salle d'opération, et ce, par analogie aux dispositions de l'article 14 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, à condition que la convention passée entre l'établissement et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie prévoie expressément la possibilité d'appliquer ces majorations.

En l'absence de telles dispositions conventionnelles, ces majorations ne peuvent pas être appliquées.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU